

# Evolution réglementaires et déclaratives pour les campagnes 2018 et 2019

## Sommaire

### Evolutions réglementaires et déclaratives pour la campagne 2018.....2

Conditionnalité en 2018.....	2
Aides couplées en 2018.....	6
Critère agriculteur actif en 2018.....	7
Paiement JA en 2018.....	7
Programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve nationale en 2018.....	7
Définition des prairies permanentes en 2018.....	8
MAEC en 2018.....	9
Agriculture biologique en 2018.....	9
Verdissement en 2018.....	10
Modalités de déclaration sur TéléPAC en 2018.....	20

### Evolutions potentielles pour la campagne PAC 2019.....29

ICHN et révision des zones défavorisées en 2019.....	29
Agriculteur actif en 2019.....	32
Aides couplées en 2019.....	32
Plafonnement des paiements directs en 2019.....	32
Verdissement en 2019.....	32

### Annexes.....33

Critères biophysiques.....	33
Réglementation actuelle liée aux zones défavorisées simples.....	35
Calendriers PAC.....	36

## Evolution réglementaires et déclaratives pour la campagne PAC 2018

### Conditionnalité en 2018

#### BCAE 1 :

##### Définition des cours d'eau BCAE :

- 
- Un arrêté national prendra en compte, après analyse du Ministère au cas par cas, les demandes d'évolution émanant des DDT(M) de la cartographie départementale des BCAE dans le cadre d'une harmonisation des cours d'eau avec d'autres cartes.

##### Conséquences :

- **modification de la cartographie des cours d'eau BCAE pour la campagne 2018 pour certains départements.**
- modification à prévoir également pour 2019 pour les départements qui n'auraient pas effectué ce changement en 2018

##### Pratiques d'entretien :

- Introduction d'une possibilité de dérogation préfectorale individuelle (temporaire et localisée) à l'interdiction de labour en cas d'infection par une espèce invasive (selon la définition en annexe IV de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015).

##### Point de vigilance :



Une réflexion est prévue en 2018 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, sur l'amélioration de la définition réglementaire des couverts autorisés/interdits sur les bandes tampon en vue d'une évolution en 2019.

#### Sous-domaine « santé-productions végétales » ; ERMG 4

##### Point de contrôle du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale

- Modification du point de contrôle afin de mieux contrôler la traçabilité des traitements des végétaux.
- Les informations indispensables à la traçabilité des traitements sont :
  - **La parcelle** ainsi que l'espèce et la variété cultivée
  - **Le nom complet** de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
  - **Les quantités et doses** de produits utilisées
  - **La date** de traitement

Si **1 des 4 informations** inscrites en gras (parcelle, nom complet du produit, quantités et doses, date de traitement) est manquante alors la **réduction sera de 1%**.

A priori, si une autre information que celles susmentionnées est manquante (telle que le nom de l'organisme nuisible ou, à défaut, une description de l'anomalie constatée), alors le **SAP**-système d'avertissement précoce s'appliquera.



#### Point de précision :

On entend par organismes nuisibles : « les organismes nuisibles ou symptômes susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou animale ».

### **Sous-domaine « santé-productions végétales » ; ERMG 10**

#### **Contrôle technique des pulvérisateurs :**

- Uniformisation du dispositif de sanction quel que soit le type de pulvérisateur en non-conformité (non-détention d'un rapport de contrôle technique), à savoir :
  - **Réduction de 1%** si exigible depuis moins d'un an
  - **Réduction de 3%** si exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans
  - **Réduction de 5%** si exigible depuis au moins 3 ans

Ce barème de sanction s'applique donc également en 2018 en cas de non-conformité d'un pulvérisateur à rampe ≤ 3m, d'un pulvérisateur combiné ou d'un pulvérisateur fixe ou semi-mobile, en lieu et place de la sanction réduite de 1% avec application du SAP-système d'avertissement précoce valable en 2017.

### **Domaine « bien-être animal » ; ERMG 13**

#### **Point de contrôle « Animaux placés à l'extérieur » ; clarification des trois anomalies :**

- Protection contre les intempéries : **Réduction de 3%**

La vérification porte, pour les animaux non gardés en bâtiments, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, sur la protection par des moyens adaptés aux conditions météorologiques de la région. Les abris naturels peuvent être pris en compte (arbres, haies, autres éléments topographiques protecteurs).

- Protection contre les prédateurs : **Réduction de 1%**

L'obligation est limitée à :

→ la protection contre les prédateurs terrestres pour les élevages en extérieur de volailles (hors élevages de volailles « fermières élevées en liberté » au sens du Règlement (CE) n°543/2008 datant du 16 juin 2008, **en lien**) et de porcins (partie naissance).

→ une obligation de moyen (protection par un enclos grillagé ou un dispositif présentant un niveau de protection équivalent). Les propriétés physiques attendues des dispositifs de protection doivent être adaptées à tout prédateur terrestre autre que le loup et l'ours.

- Etat des parcours extérieurs :

**Suppression** de l'anomalie « Etat des parcours extérieurs non conforme ».

**Point de contrôle « Prévention des blessures » :**

- Elément d'appréciation « Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux » :

Ce point vise les animaux en bâtiment et à l'extérieur. Les bidons, bobines de fils et autres obstacles non naturels et susceptibles de blesser les animaux sont à considérer. En revanche, les obstacles naturels liés par exemple à un événement climatique (chute d'arbres, de rochers...) sont exclus.

- Elément d'appréciation « mise à disposition de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation » :

Extension de l'obligation à tous les porcs (hors truies/cochettes en stalles individuelles)

**Etat des bâtiments d'élevage :**

- Ajout d'un élément d'appréciation « Sol/aire de couchage : conception et drainage », en application des points 7, 8 et 21 de l'annexe de la directive 98/58/CE et de l'arrêté du 25/10/1982 point 1-c. Cet élément d'appréciation porte sur la vérification de la présence, au sein de l'aire de couchage, d'au moins un espace où la litière est suffisante pour absorber visuellement les jus et lisiers (pas de stagnation de ces jus et lisiers en surface de la litière passant au-dessus du niveau des onglons des animaux).

**Sous-domaine « santé-productions animales » ; ERMG 6**

**Matériel de marquage des porcs :**

- **La réduction passe de 5% en 2017 à 1% en 2018 lorsque l'agriculteur est détenteur de 2 ou 3 porcs et prise en compte de la non-conformité dans le cadre du SAP**-système d'avertissement précoce (avec obligation de remise en conformité dans un délai de 1 mois).
- Confirmation de l'absence d'obligation pour les agriculteurs détenant uniquement 1 porc.

## Sous-domaine « environnement » ; ERMG 1

### Points de contrôle « Capacités de stockage des effluents d'élevage » et « périodes d'interdiction d'épandage »

Les dérogations accordées pour l'année 2017 suivantes **sont supprimées** pour l'année 2018 :

- ZV désignées par arrêtés des préfets de bassin en 2007/2012 : prolongement de la non application de sanctions en cas de signalement dans les délais d'un engagement dans les travaux de mise à norme.
- ZV 2015 : limitation de la réduction des aides soumises à conditionnalité à 1% (au lieu de 3%) en cas de non-conformité sur les capacités de stockage des effluents d'élevage.

Dès lors, au titre de la conditionnalité 2018, le point de contrôle des capacités de stockage des effluents d'élevage peut conduire à des sanctions en cas de fuite constatée [réduction de 1%] ou de capacité de stockage insuffisante [réduction de 3%], **sauf** dans les cas suivants :

- **les jeunes agriculteurs** (JA) dans toutes les ZV **en cas de preuve d'engagement** dans des travaux de mise aux normes ;
- **les « non – JA » en ZV disposant encore d'un délai de mise aux normes**, en cas de signalement dans les délais de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.

En outre, la rédaction du point de contrôle relatif au respect des périodes d'interdiction d'épandage est alignée sur le point de contrôle des capacités de stockage. Ainsi, dans les deux cas indiqués ci-dessus, les sanctions pour dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction ne s'appliqueront pas dans les deux cas indiqués ci-dessus.

### Point de contrôle « Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses. »

La dérogation accordée uniquement pour la campagne 2017 pour les zones vulnérables 2015 n'est pas reconduite. Par cohérence, la même règle est appliquée dans le point de la BCAE 4 « couverture minimale des sols » ciblant les zones vulnérables.

### Point de contrôle « déclaration annuelle de flux d'azote »

La **date limite de déclaration de flux est fixée au 31 décembre 2018.**

En raison de ce prolongement de la date limite de déclaration, la procédure de contrôle est aménagée : à compter de 2018, la vérification porte sur la présentation de la déclaration de l'année en cours le jour du contrôle, ou à défaut sur la présentation de la déclaration de l'année précédente réalisée dans les délais.

## Aides couplées en 2018

### Aides couplées végétales

A partir de la campagne 2018, et suite aux recommandations de la Commission :

- Le **code culture MH (6, 7, 8)** "Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016/2017/2018 et d'herbacées ou de graminées fourragères" **sera inéligible à l'aide aux légumineuses fourragères.**
  - **Autre conséquence :** le code MH ayant été introduit à partir de 2015 uniquement afin de permettre une valorisation via cette aide couplée ; **ce code sera donc supprimé à partir de 2018** (voir modalités de déclaration en 2018).
- Les **codes culture MC (6, 7, 8) et ML (6, 7, 8)**, respectivement "Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016/2017/2018 et de céréales" et "Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016/2017/2017 (entre elles)" **resteront éligibles à l'aide aux légumineuses fourragères.**

### Aides couplées animales

Les aides couplées animales suivantes **sont supprimées** à partir de la campagne 2018 :

- **aide ovine complémentaire** pour les élevages ovins en contractualisation ou **vente directe**, destinée à soutenir les exploitations s'assurant du débouché de leur production ;
- **aide ovine complémentaire** pour les élevages ovins détenus par des **nouveaux producteurs**, destinée à soutenir les éleveurs débutant un élevage ovin ;
- **aide laitière complémentaire** pour les **nouveaux producteurs** de lait **hors zone de montagne**, destinée à soutenir les éleveurs débutant une activité laitière ;
- **aide laitière complémentaire** pour les **nouveaux producteurs** de lait en **zone de montagne**, destinée à soutenir les éleveurs débutant une activité laitière dans cette zone.

Les conditions d'éligibilité à ces aides sont donc de fait abrogées.

Les montants uniques 2018 de l'ABL en zone de montagne, et hors montagne, sont respectivement estimés (indicatifs) à **74€/tête** et **36€/tête**.

Le montant unitaire 2018 de l'AO est estimé (indicatif) à **21€/brebis**. Ce montant unitaire ne tient pas compte du complément de 2€/brebis pour les 500 premières brebis qui viendra donc en supplément du montant unitaire.

L'aide couplée aux Veaux sous la Mère (**VSLM**) et aux Veaux AB **est finalement maintenue** pour la campagne 2018. La déclaration de cette aide sera ouverte fin avril et sera clôturée au 15 mai.

## Critère agriculteur actif en 2018

La nouvelle réglementation européenne met à disposition plusieurs options concernant le critère « agriculteur actif », au choix de chaque Etats membre :

- Retrait du critère d'éligibilité « agriculteur actif » ;
- Si maintien du critère : réduction du nombre de critères de rattrapage ;
- Introduction d'un rejet des demandeurs d'aide non enregistrés dans un registre fiscal ou social.

**La France notifiera à la Commission la suppression du critère agriculteur actif pour la campagne 2018, et ce, avant le 31 mars 2018.**

### Conséquences :



- Suppression de la déclaration du caractère agriculteur actif dans l'onglet demande d'aide de TéléPAC
- Pas de nécessité de demander annuellement un rattrapage du critère agriculteur actif
- Ouverture des programmes réserve JA et NI (demande possible)
- Possibilité d'activer des DPB en cas de transfert (dans la limite des surfaces admissibles) mais pas « ex nihilo »
- Pas de liste négative



### Point de vigilance :

- La suppression du caractère agriculteur actif ne modifie pas le statut des exploitations sans ticket d'entrée en 2015 : celles-ci demeurent sans ticket d'entrée.

---

## Païement JA en 2018

**Le paiement jeune agriculteur sera désormais octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la première demande JA ; au lieu de la règle, anciennement valable de 2015 à 2017, de 5 ans à compter de la date d'installation ; pour autant que cette introduction intervienne dans les 5 ans suivant l'installation.**

**Le montant unitaire du paiement JA sera revalorisé, dans la limite de l'enveloppe prévue (1%) et du plafond de 34 ha par exploitation.**



Point de vigilance : la nouvelle réglementation OMNIBUS ne devrait pas changer le cas des sociétés avec des JA. Pour rappel, si une société demande un paiement JA l'année n puis que l'année n+1 un nouveau JA entre dans l'entreprise, la société ne peut pas bénéficier une seconde fois du paiement JA : sur ce point les règles de l'OMNIBUS ne changeraient pas.

---

## Programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve nationale en 2018

Le Ministère pourrait permettre un **prélèvement linéaire sur l'ensemble des droits (DPB) afin de financer les attributions par la réserve au titre de certains programmes facultatifs (programme grands travaux), au-delà des programmes obligatoires (JA, NI)**, à condition que cette nouveauté soit compatible avec le calendrier des paiements et l'évaluation de l'impact du besoin supplémentaire que cela entrainerait sur le rabout des paiements en 2018.

## Définition des prairies permanentes en 2018

**Les éléments pris en compte dans le calcul de la surface admissible** (i.e. établissement du prorata) pour les surfaces avec **prédominance d'herbacées** vont être **élargis aux ressources arbustives et arborées « non fourragères » (glands, châtaignes).**

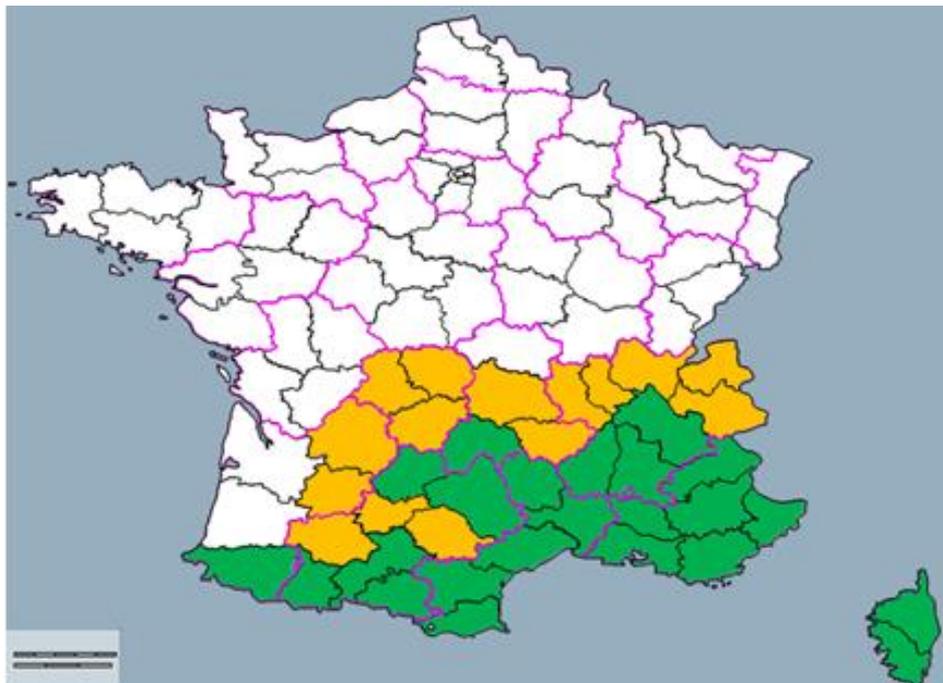
**Les surfaces pâturables où l'herbe et les autres fourrages herbacés ne sont pas prédominants, voire absents, en plus du cadre actuel des PLE-pratiques locales établies** (actuellement **code SPL**) **pourront être considérées comme prairies et pâturages permanents.** Concrètement, ceci signifie qu'il pourra être possible de comptabiliser en « surface admissible » les prairies dont la ressource fourragère ligneuse est prédominante (code SPL) dans un nombre de départements plus important qu'en 2017.



**Point de vigilance :** L'admissibilité des surfaces de type SPL dans de nouveaux départements impactera l'ICHN (calcul du chargement et des aides) et certaines MAEC, mais n'engendrera pas de DPB supplémentaires sur ces surfaces.

Ci-dessous une carte illustrant l'impact du point cité ci-dessus :

- En **vert** les départements pour lesquels les surfaces de type SPL étaient admissibles en 2017 et resteront admissibles en 2018
- En **orange** les départements pour lesquels les surfaces de type SPL n'étaient pas admissibles en 2017 mais pourraient **éventuellement être admissibles à partir de 2018** [Attention : la liste n'étant pas fixée à date de publication de cette note, il est possible qu'elle évolue/soit complétée dans les prochaines semaines]



EN ATTENTE

## MAEC en 2018

Révision en profondeur et amélioration de la **MAEC HAMSTER** (Hamster Commun *Cricetus cricetus*), avec prise en compte d'une **prime supplémentaire si des terriers sont présents**.

Proposition d'une **nouvelle MAEC, OUVERT05**, sur proposition Pays-de-la-Loire, pour la **gestion des espèces envahissantes** (Jussie notamment). Montant dans la **limite de 291€/ha**.

L'interdiction des produits phytosanitaires sur les certaines SIE surfaciques impacte les **MAEC à enjeux localisés à objectif de réduction ou d'absence de recours aux produits phytosanitaires** (à priori PHYTO\_02, PHYTO\_03, PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15, PHYTO\_16). Les parcelles valorisées en SIE surfaciques avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, jachères et fixatrices d'azote, ne pourront pas être engagées dans ces MAEC. Dit autrement : les parcelles déjà engagées dans ces MAEC à enjeu localisé **ne devraient pas être valorisées en SIE surfaciques, jachères ou fixatrices** d'azote, avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, à partir de 2018.

Pour les **exploitants déjà engagés** dans une ou plusieurs de ces opérations PHYTO et **qui auraient des difficultés à respecter le taux de 5% de SIE en 2018** avec cette nouvelle règle de non cumul entre MAEC et SIE, et sous réserve d'une approbation formelle de la Commission, auraient la **possibilité de renoncer** à tout ou partie des engagements **sans remboursement ni pénalités**.

Concernant les MAEC systèmes de type SPE03, SGC01 et SCG03, le Ministère a réussi à justifier à la Commission qu'il n'y avait pas de risque de double paiement entre ces MAEC et les SIE surfaciques avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires. **L'articulation entre SIE et engagement pour ces MAEC « système » reste donc inchangée** pour 2018. Une approbation formelle de la Commission est attendue.

---

## Agriculture biologique en 2018

L'Etat **cesse de contribuer à l'aide au maintien** à l'agriculture biologique (MAB). Cette nouveauté ne concerne pas les exploitations déjà engagées en MAB avant la campagne 2018.



**Point de vigilance** : Il est nécessaire de contacter l'AG-Autorité de Gestion (i.e. la région) afin de connaître si un dispositif particulier est prévu pour la campagne 2018 afin d'accompagner les agriculteurs en maintien en agriculture biologique.

Les parcelles de type « bordure » ou « bande » (**BOR, BTA, BFS ou BFP**) **ne seront pas éligibles** aux aides à l'agriculture biologique (MAB/CAB).

## Verdissement en 2018

### Rappel des actualités réglementaires en 2017 :

- Parution du règlement délégué (UE) 2017/1155 le 15 février 2017 ([en lien](#)) qui modifie les règles du verdissement du règlement 639/2014, à **application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018**
- Parution du règlement délégué (UE) 2017/723 le 16 février 2017 ([en lien](#)) relatif aux nouvelles modalités de calculs des réductions des paiements en faveur du verdissement, en cas de non-conformité

### Evolutions réglementaires européennes qui devront être mises obligatoirement en France (et dans tous les autres Etats membres) :

- **Interdiction des produits phytosanitaires** sur :
  - les plantes fixant l'azote SIE ;
  - les cultures dérobées et les sous-semis d'herbe et de légumineuses SIE ;
  - les bandes le long des forêts avec production (BFP) SIE ;
  - les jachères (J5M et J6S) SIE
- Evolution de la définition de certaines SIE

### Evolutions réglementaires à décliner pour chaque les Etats membres de manière différenciée :

- Période de diversification des cultures (nécessaire pour identifier les « cultures principales »). Cette période peut être nationale, régionale ou sous régionale.
- Période de présence de certaines SIE :
  - Jachères. Cette période, de 6 mois minimum, est à définir au niveau national.
  - Dérobées semées en mélange. Cette période, de 8 semaines minimum peut être fixée au niveau national, régional ou sous régionale.
- Evolution de la définition de certaines SIE, dont la taille minimale requise pour valorisation en SIE des mares et des bandes tampon/bordures de champ.

### Marge de manœuvre ouverte par le règlement européen, soumis à la volonté ou non des Etats-membres de l'appliquer ou non :

- Elargissement de la définition des cultures fixatrices d'azote aux mélanges de fixatrices d'azote et autres cultures, à partir du moment où ces premières sont majoritaires.

## Déclinaison du règlement européen en France

### Période de diversification des cultures en 2018 (Rappel) :

- Période unique nationale, **du 15 juin au 15 septembre** ; comme ce fut le cas pour les campagnes 2015, 2016 et 2017.

### Période de présence obligatoire des jachères SIE (J5ou J6S) en 2018 :

- Période unique nationale, **du 1<sup>er</sup> mars au 31 août** (aucune dérogation accordée).
- Points de vigilance : Ceci signifie que les jachères valorisées en SIE doivent être semées au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de l'année n et détruites (ou pâturées ou récoltées) après le 31 août de l'année n.

Attention : les jachères (J5M) **qui ne sont pas valorisées en SIE** restent régies par les règles ante-2018, c'est-à-dire que le couvert doit être implanté au plus tard le **31 mai** et présent durant une période d'au moins **6 mois** comprenant le **31 août**.

### Période de présence obligatoire des dérobées semées en mélange en 2018 :

- **Période unique fixée par arrêté ministériel au niveau départemental** (c'est le **siège de l'exploitation** qui prévaut dans tous les cas)
- Les cultures dérobées non présentes pendant cette période réglementaire ne pourraient pas être valorisées en SIE.
- Point de vigilance : Comme pour les jachères, le début de la période de présence obligatoire correspond à une date limite pour le semis de la dérobée.

### Interdiction des produits phytosanitaires sur SIE :

- Date d'application : A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2018**. Ainsi, les dérobées déclarées en SIE dans le dossier PAC 2017 et implantées en automne 2017 ne sont pas concernées par l'interdiction de produits phytosanitaires. **Les SIE déclarées à la PAC 2018 sont concernées.**
- Produits concernés par l'interdiction des produits phytosanitaires : la définition retenue pour « produit phytopharmaceutique » est celle indiquée dans l'article 2 du règlement n° 1107/2009 du 21/10/09 ([en lien](#)) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. Ainsi, les produits homologués bios (i.e. les produits qui disposent d'une AMM dont la substance est inscrite à l'annexe II du RCE n°889/2008, utilisables en Bio) **sont également interdits** (si l'exploitation est soumise au 5% de SIE). Aucune dérogation n'est prévue, même en cas d'apparition d'une maladie ou d'infection
- Modalités de contrôle : le contrôle sera **visuel et documentaire, basé sur le registre phytosanitaire** qui est obligatoire pour toutes les exploitations agricoles (date d'intervention, produit, dose...) **lors de la période d'interdiction**. Point de vigilance concernant les exploitations en partie en agriculture biologique qui n'activeraient pas la possibilité de dérogation sur leurs parcelles en agriculture biologique : **le certificat en agriculture biologique ne pourra pas être pris en compte dans ce cas précis**. Tout comme les exploitations conventionnelles, ce sera le registre phytosanitaire qui fera foi.
- Modalités de déclaration : voir les modalités de déclaration sur TéléPAC
- Traitements pris en compte : Les traitements post récolte sont exclus de la règle d'interdiction. Les traitements de pré-levée, lorsqu'appliqués après le semis, sont concernés par la règle d'interdiction. **Les traitements de semences SIE (à la ferme ou certifiés) sont interdits.**

**Cas des jachères SIE (mellifères ou non):** interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (**du 1<sup>er</sup> mars au 31 août**).

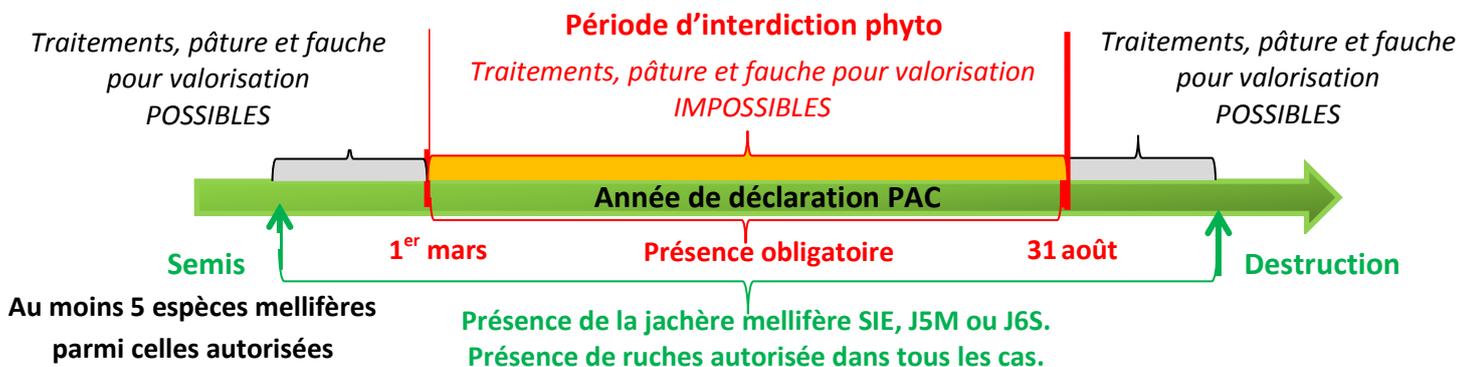
**Rappel :** L'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place) ou broyage, sous réserve des règles définies par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole.

### Exemples illustrés :

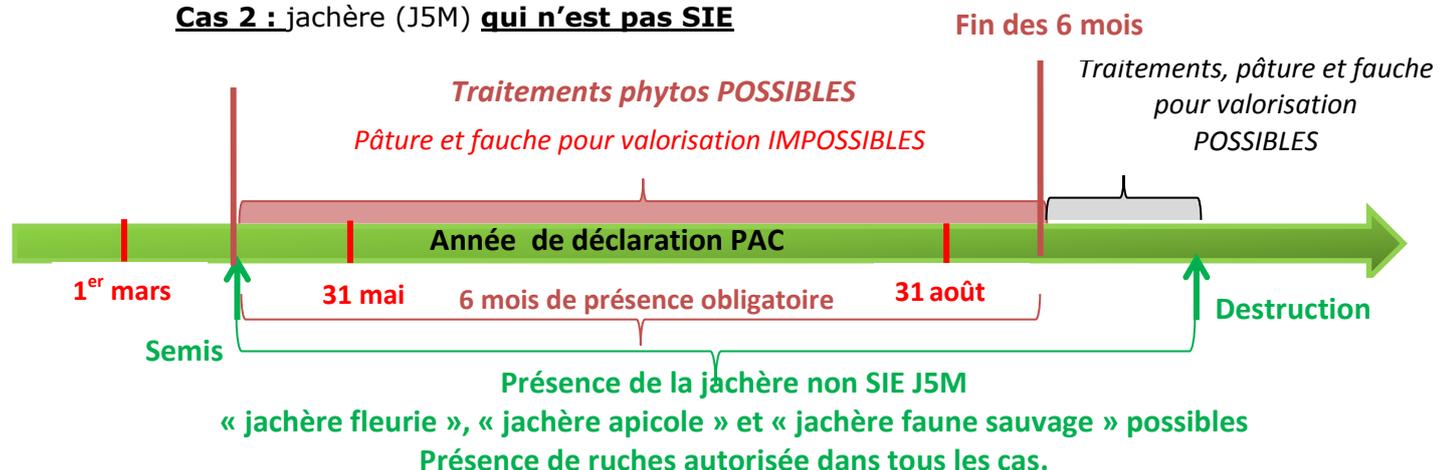
#### Cas 1 : jachère **non mellifère** (J5M ou J6S) **SIE**,



#### Cas 2 : jachère **mellifère** (J5M ou J6S) **SIE**

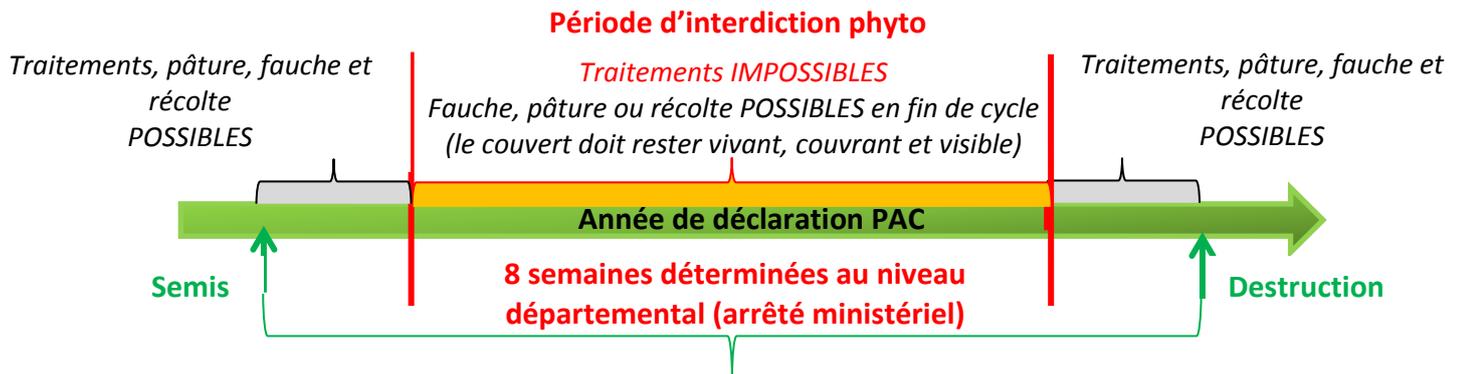


#### Cas 2 : jachère (J5M) **qui n'est pas SIE**



**Cas des cultures dérochées semées SIE en mélange de 2 espèces autorisées minimum :** interdiction pendant la période de présence unique obligatoire de 8 semaines fixée au niveau départemental par arrêté ministériel.

**Exemple illustré** (Vigilance : règles du verdissement uniquement):

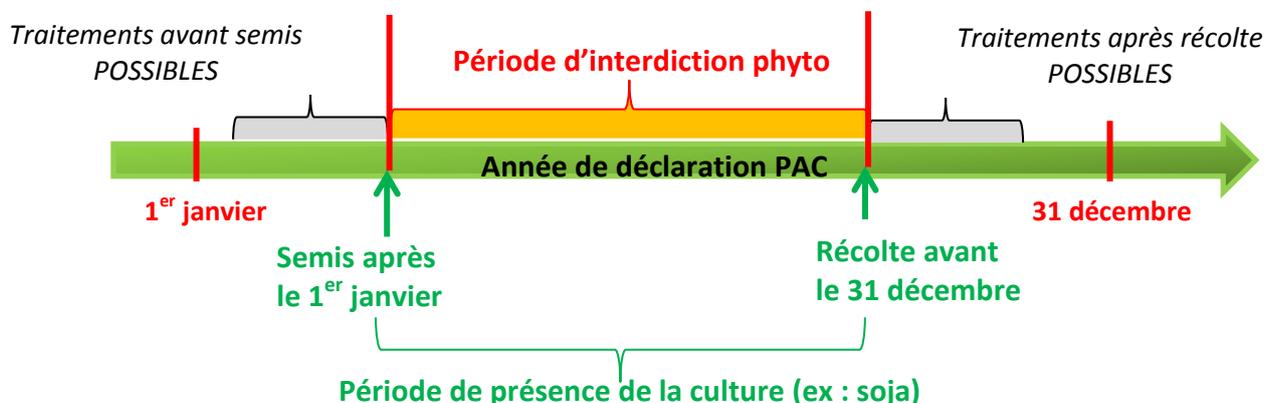


Période de présence de la dérochée, semée en mélanges de deux espèces minimum  
 Ces mélanges peuvent répondre ou non aux obligations de la Directive Nitrates (les modalités de destruction des couverts dans les plans d'action régionaux seront alors à respecter)

**Cas des sous-semis d'herbe ou de légumineuses :** interdiction depuis la récolte de la culture principale, durant 8 semaines OU jusqu'au semis de la culture principale suivante. (voir exemples illustrés dans une présentation à part).

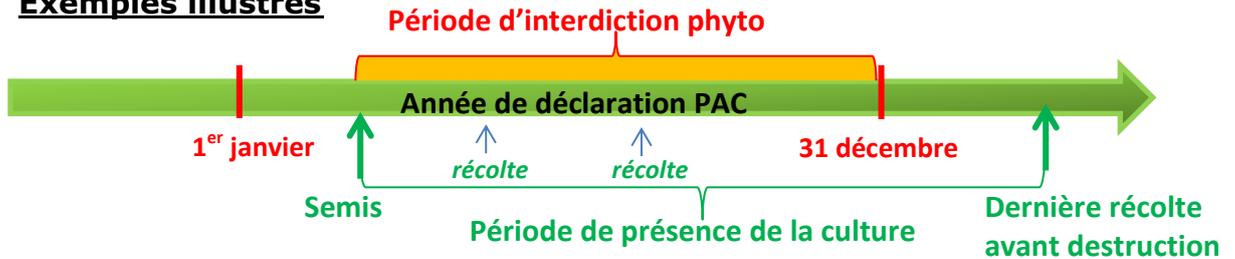
**Cas des cultures fixatrices d'azote annuelles,** qui sont semées et récoltées lors de la même année civile (ex : soja), et les bandes tampon le long des forêts avec production (BFP) : interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte.

**Exemples illustrés :**

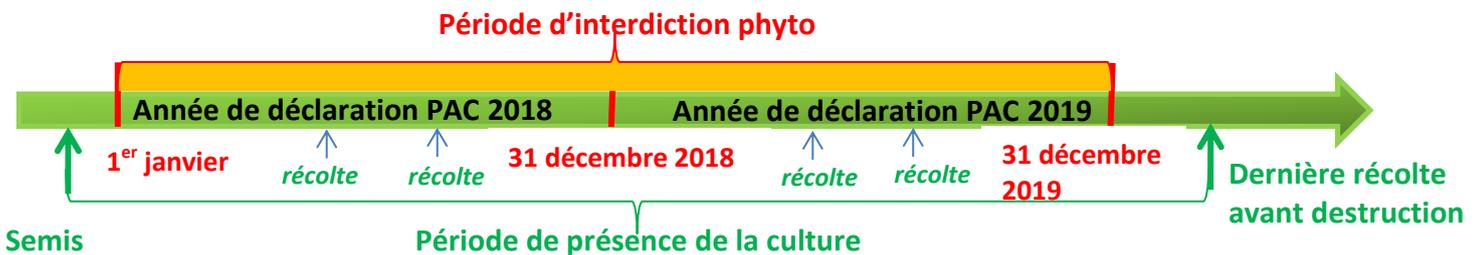
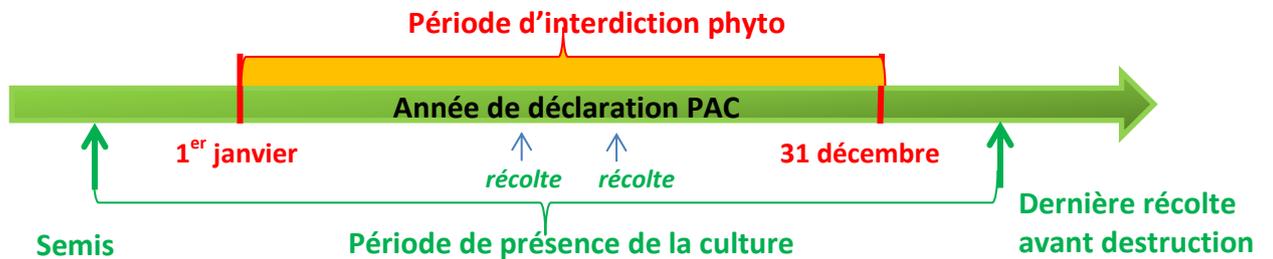
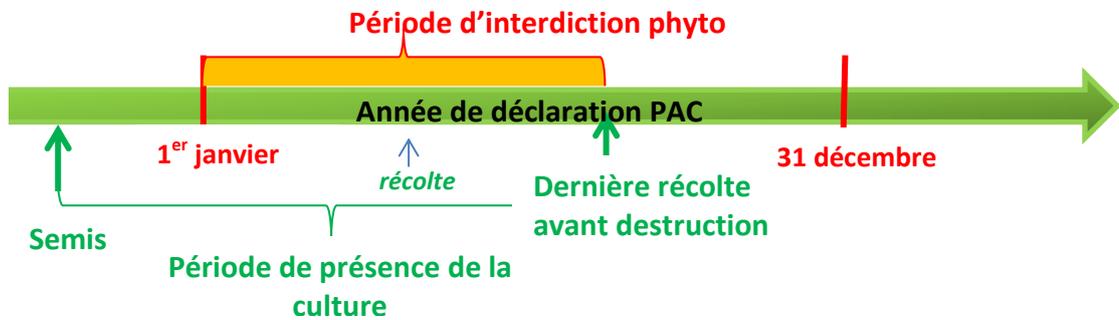


**Cas des cultures pluriannuelles** (ex : luzerne), ou des **cultures qui ne sont pas semées et récoltées lors de la même année civile** (ex : fixatrices d'azote semées en hiver de l'année n-1): interdiction du **1<sup>er</sup> janvier** (si le semis a été réalisé l'année précédente) **au 31 décembre** (si la dernière récolte, avant destruction de la culture et implantation d'une nouvelle, est postérieure) **de l'année de prise en compte en SIE** dans la déclaration PAC.

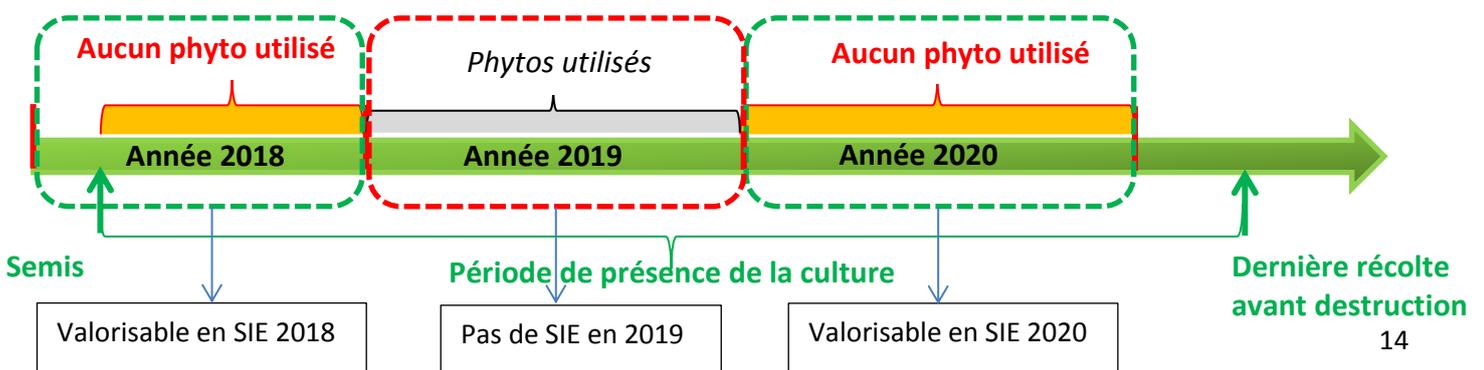
**Exemples illustrés**



Cet exemple concerne notamment les fixatrices d'azote semées en hiver-automne n-1



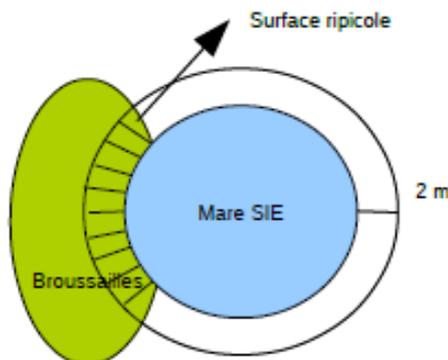
**Cas particulier d'une succession d'événements sur une culture pluriannuelle :**



## Définition des SIE :

- Revalorisation du coefficient d'équivalence des SIE fossés (non maçonnés) :  
**1000 ml = 1 ha de SIE en 2018** [1000 ml = 0,6 ha en 2017]
- Revalorisation du coefficient d'équivalence des SIE fixatrices d'azote :  
**1 ha = 1 ha de SIE en 2018** [1 ha = 0,7 ha en 2017]
- Revalorisation du coefficient d'équivalence des taillis à courte rotation (TCR) :  
**1 ha = 0,5 ha de SIE en 2018** [1 ha = 0,3 ha en 2017]
- Fusion des SIE bordures de champ (BOR) et SIE bandes tampon (BTA). La **largeur minimale** de cette SIE sera **harmonisée 5m**, que la bordure soit ou non à proximité d'un cours d'eau BCAE 1. Par contre, **aucune largeur maximum n'est fixée**.
- La végétation ripicole est prise en compte dans la surface des éléments SIE mare. Concrètement, ceci signifie qu'un buffer, automatique dans le RPG, **de 2 m autour de la SNA mare** permettra d'inclure comme végétation ripicole :
  - les SNA de type « **broussailles** »
  - Les SNA de type « **végétation non agricole non caractérisée** »

### Exemple mare



2017 : Surface SIE = (Surface mare) \*1,5  
2018 : Surface SIE = (Surface mare + surface ripicole) \*1,5

**Cas particulier :** une mare de 50 ares en surface en eau avec, de plus, une végétation ripicole, sera tout de même prise en compte au titre des SIE, avec une surface > 50 ares.

- Possibilité de **comptabiliser deux éléments SIE adjacents** (même si l'un des deux est non admissible). De ce fait, un élément SIE adjacent à un autre éléments SIE, admissible ou non, peut être déclaré en SIE.
  - Point de vigilance : la double adjacence sera traitée de la même manière que l'adjacence simple (i.e. pour être pris en compte comme SIE, tout élément devra être situé sur une parcelle de terre arable de l'exploitation)



### Exemple

Jusqu'en 2017



Fossé : prise en compte  
Haie : non prise en compte

A partir de 2018



Fossé : prise en compte  
Haie : prise en compte

- Toutes les mares, non maçonnées, d'une **surface  $\leq$  à 50 ares** peuvent être valorisées en SIE :  
**1 are = 1,5 ares de SIE**
- Tous les bosquets d'une **surface  $\leq$  à 50 ares** peuvent être valorisés en SIE :  
**1 are = 1,5 ares de SIE**



- **Pour rappel :** réglementairement il n'existe pas de bosquet d'une surface de plus de 50 ares. Tous les bosquets de plus de 50 ares sont à indiquer en tant que forêt.

**Globalement,** les **éléments topographiques** qui seront pris en compte en 2018 sont :

- Les haies d'une largeur inférieure à 20m (dont les haies inférieures à 10m en BCAE 7)
- Les mares de moins de 50 ares (également en BCAE 7)
- Les bosquets de moins de 50 ares (également en BCAE 7)
- Les alignements d'arbres qui ne respectent pas la taille de couronne, alors traités en arbres isolés du fait de la suppression des dimensions limites pour la couronne
  - Exemple : cas des jeunes plants d'arbres, isolés ou en ligne, qui pourront être déclarés indépendamment les uns des autres en SNA « arbres isolés » puis valorisés en SIE « arbres isolés » (1 arbre = 30m<sup>2</sup>)

Globalement les règles de dessins ne seront pas modifiées afin de ne pas renouveler le travail conséquent de mise à jour du RPG.

Le périmètre de la BCAE 7 n'est pas modifié.

### Nouveautés SIE fixatrices d'azote

**Les mélanges de cultures fixant l'azote avec d'autres cultures (ex : céréales, oléagineux) pourront être valorisés en SIE fixatrices d'azote (1 ha =1 ha de SIE) à condition que les fixatrices d'azote soient prédominantes. Des contrôles sur place seront mis en place afin de vérifier ce point.**

Points de vigilance (pour rappel) :

- 
- Comme pour les autres fixatrices d'azote comptabilisées en SIE pour la campagne 2018, il sera **interdit d'effectuer un traitement phytosanitaire sur ces mélanges du semis à la récolte. Les traitements de semences seront également interdits.**
  - La prédominance des légumineuses **ne sera pas évaluée sur la base des graines au semis** (comme c'est actuellement le cas avec l'aide couplée aux légumineuses fourragères) mais sur la base du constat d'une **prédominance du couvert de légumineuses à tout moment** de la période de présence de la culture (période de contrôle encore non connue).

### Nouvelle SIE Myscanthus

Le myscanthus **giganteus** (et uniquement ce génotype-ci) sera valorisé en SIE à partir de la **campagne PAC 2018**, avec un coefficient d'équivalence de : **1 ha = 0,7 ha de SIE.**

Points de vigilance :

- 
- La valorisation en SIE du myscanthus sera uniquement valable sous condition que la surface respecte les mêmes conditions de gestion que les surfaces en TCR (taillis courte rotation). Autrement dit : pour la campagne PAC 2018, Pour que les surfaces en myscanthus soient comptabilisées comme SIE, celles-ci ne devront **ni être fertilisées (par des engrais minéraux (ex : N, P, K), ni être traitées avec des produits phytosanitaires. La fertilisation organique reste possible.**



Il sera indispensable d'indiquer en tant que **précision la variété « 001 – Giganteus »** .

### Nouvelle SIE jachères de plantes mellifères

Les **jachères de plantes mellifères** seront valorisables en SIE dès la **campagne PAC 2018 : 1 ha = 1,5 ha de SIE.** Cependant, afin de bénéficier d'une telle valorisation celles-ci devront respecter un certain nombre de points :

- Respecter la période de **présence obligatoire de 6 mois minimum**, du **1er mars au 31 août** [aucune dérogation à cette période n'est possible en 2018]
- Respecter **l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur la même période**
- Présenter un **mélange d'au minimum 5 espèces mellifères** autorisées parmi celles inscrites dans la liste FranceAgrimer ([lien à la page web](#)). Un cahier des charges, ainsi qu'une liste précise des espèces autorisées, seront présentés par le Ministère.

Points de vigilance :



Les légumineuses de cette liste sont éligibles mais, par contre, les plantes de cette liste qui sont invasives, ornementales et productives (telles le colza) ne seront pas éligibles.



Les jachères mellifères n'auront **pas de code TélÉPAC attribué.** Ainsi, dans le **RPG**, la **précision "001 -mellifère"** sera à indiquer dans le **descriptif parcellaire** d'une parcelle codée avec un **code jachère (J5M ou J6S)** de TélÉPAC.

### **Modifications du dossier PAC après la date limite de déclaration :**

Mise en œuvre en 2018 de la **possibilité de déclarer une modification de l'emplacement ou du couvert des cultures dérochées SIE :**

- après la date limite de dépôt
- mais avant la date de début de présence



Point de vigilance :

Une modification de la localisation de la dérochée SIE doit cependant **toujours vérifier la période unique de 8 semaines de présence obligatoire** définie au niveau départemental.

### **SIE et cas d'exemption :**

- **Modification du 2ème cas d'exemption SIE (article 46.4 a) du règlement (UE) n°1307/2013)**

**Suppression** de l'obligation pour laquelle les terres arables restantes non couvertes par les utilisations (prairies permanentes, surfaces enherbées, surfaces fourragères, cultures sous eau) ne doivent pas excéder 30 ha.

- **Modification du 3ème cas d'exemption SIE (article 46.4 b) du 1307/2013)**

**Suppression** de l'obligation pour laquelle les terres arables restantes non couvertes par les utilisations (prairies permanentes, surfaces enherbées, surfaces fourragères, cultures sous eau) ne doivent pas excéder 30 ha.

### **Diversité d'assolement et cas d'exemption :**

- **Modification du 3ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.3 a) du règlement n°1307/2013).**

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles déterminées sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, **ou sont utilisés pour la culture de légumineuses** sont laissées en jachère ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, est exemptée de la diversification des cultures ; **et ceci quelle que soit la surface des terres arables restantes** (**suppression** de l'obligation pour laquelle les terres arables restantes non couvertes par ces utilisations ne doivent pas excéder 30 ha).

- **Modification du 4ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.3 b) du règlement n°1307/2013)**

**Suppression** de l'obligation pour laquelle les terres arables restantes non couvertes par les utilisations (prairies permanentes, surfaces enherbées, surfaces fourragères, cultures sous eau) ne doivent pas excéder 30 ha.

**L'épeautre (code culture EPE, « *Triticum spelta* »)** est comptabilisé comme une **culture distincte du genre Triticum (blé)** dans le cadre de la diversification des cultures.

SIE 2018	Coefficient SIE 2018	Définition SIE 2018	Période d'Interdiction des produits phytosanitaires 2018
Cultures fixatrices d'azotes	1 ha = <b>1</b> ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	<b>Fixatrices d'azote pures</b> OU <b>en mélange entre elles</b> OU <b>mélangées avec d'autres cultures</b> (ex : oléagineux, céréales), si les fixatrices d'azote sont <b>prédominantes</b> [évaluation de la prédominance de légumineuse à tout moment à partir du couvert et non lors du semis]	<b>Pour les fixatrices d'azote annuelles</b> : interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte. <b>Pour les fixatrices d'azote pluriannuelles</b> : interdiction entre le 1 <sup>er</sup> janvier (si le semis a été réalisé l'année précédente) au 31 décembre (si la dernière récolte, avant destruction de la culture, est postérieure) de l'année de prise en compte en SIE dans la déclaration PAC.
Cultures dérobées	1 ha = <b>0,3</b> ha SIE	Période <b>unique</b> de présence obligatoire, déterminée au <b>niveau départemental</b> . Mélange de <b>2 espèces</b> au semis parmi les espèces règlementaires. Fauche, pâture, récolte avant destruction possibles.	Interdiction pendant la <b>période de présence</b> obligatoire fixée au <b>niveau départemental</b>
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses (DSH)	1 ha = <b>0,3</b> ha SIE	Semis dans la culture principale, pendant l'année de déclaration PAC	Interdiction de la récolte de la culture principale, durant <b>8 semaines OU jusqu'au semis de la culture principale</b> suivante.
Bordures de champ (BOR) et Bandes tampon (BTA)	1000 ml = <b>0,9</b> ha SIE	Largeur <b>&gt;5m</b> ( <u>pas de maximum</u> ) Dérogation possible à l'interdiction de fauche ou de pâturage	<b>Bandes tampons BCAA</b> à gérer en conformité avec les règles de la BCAA 1 : interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC
Jachères (J5M ou J6S)	1 ha = <b>1</b> ha SIE	Période de présence obligatoire du <b>1er mars au 31 août</b> de l'année de déclaration PAC. Sans production.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du <b>1er mars au 31 août</b> ).
Jachères de plantes mellifères (J5M+précision « 001-Mellifère »)	1 ha = <b>1,5</b> ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	Période de présence obligatoire du <b>1er mars au 31 août</b> de l'année de déclaration PAC. Sans production. Au <b>minimum 5 espèces</b> mellifères.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du <b>1er mars au 31 août</b> ).
Miscanthus (MCT + précision « 001-Giganteus »)	1 ha = <b>0,7</b> ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	Uniquement le génotype <b>giganteus</b> Interdiction d'utilisation des engrais minéraux (dont N, P, K)	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC (+ aucune fertilisation)
Bandes d'ha admissibles le long des forêts avec production (BFP)	1000 ml = <b>0,18</b> ha SIE	Largeur <b>&gt;1m</b> ( <u>pas de maximum</u> ) Interdiction d'être adjacente à une jachère	Interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte.
Bandes d'ha admissibles le long des forêts sans production (BFS)	1000 ml = <b>0,9</b> ha SIE	Largeur <b>&gt;1m</b> ( <u>pas de maximum</u> ) Dois être distinguable de la parcelle de terre arable adjacente	<i>Non concernées</i>
Agroforesterie	1 ha = <b>1</b> ha SIE	Aides du <b>RDR2 ou RDR3 (FEADER)</b>	<i>Non concernée</i>
Fossés (non maçonnés)	1000ml= <b>1</b> ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	Largeur <b>&lt;10m</b>	<i>Non concernés</i>
Mares (non maçonnées)	1are = <b>1,5</b> are SIE	Surface <b>&lt;0,5 ha</b> y.c. mares BCAA 7	<i>Non concernées</i>
Haies	1000ml= <b>1</b> ha SIE	Largeur <b>&lt;20m</b> . Trou de <b>5 m</b> autorisé	<i>Non concernées</i>
Alignements d'arbres	1000ml= <b>1</b> ha SIE	Largeur <b>&lt;20m</b> Élément franchissable	<i>Non concernés</i>
Bosquets	1are = <b>1,5</b> are SIE	Surface <b>&lt;0,5 ha</b> y.c. bosquets BCAA 7	<i>Non concernés</i>
Arbres isolés	1000 arbres = <b>3</b> ha SIE	Arbres, sans limite de taille Tous les jeunes arbres plantés sont à numériser uniquement de cette façon	<i>Non concernés</i>
Surfaces boisées (SBO)	1 ha = <b>1</b> ha SIE	Aides au boisement des terres agricoles	<i>Non concernées</i>
Taillis à courte rotation (TCR)	1 ha = <b>0,5</b> ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	Interdiction d'utilisation des engrais minéraux (dont N, P, K)	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC (+ aucune fertilisation)
Murs traditionnels en pierre	1000ml = <b>0,1</b> ha SIE	Largeur <b>&gt;0,1m et &lt;2m</b> Hauteur <b>&gt;0,5m et &lt;2m</b> Éléments en pierre sans béton/ciment	<i>Non concernés</i>

## Modalités de déclaration sur TéléPAC en 2018

La liste ci-dessous, non exhaustive, présente les évolutions TéléPAC qui seront présentes avec quasi-certitude lors de l'ouverture de l'outil de déclaration au premier avril. **D'autres évolutions ergonomiques pourront éventuellement suivre en cours de campagne de déclaration PAC.**

### Ouverture de TéléPAC au 1<sup>er</sup> avril :

- Mise à disposition de tous les modules, y compris d'impression et de déclaration des MAEC (contrairement à 2017)
- Données instruites pour 95% à 99% des dossiers PAC 2017. **Pour rappel :** si le dossier PAC 2018 est initialisable, alors ceci signifie que son instruction 2017 par la DDT est finalisée.
- Données instruites MAEC 2015, si engagements dès 2015. Les données instruites 2015, pourront également être répercutées sur 2016 et 2017 par la DDT, à la demande explicite de l'agriculteur.
- Données déclarées MAEC 2016 ou 2017, si engagement seulement à partir de 2016 ou 2017

### Transfert de données entre TéléPAC et outils OS :

Maintien des transferts de données parcellaires (îlot, parcelle, code culture) tel que ce fut le cas en 2017 + Elargissement de l'import des données du dossier PAC (format XML) aux objets graphiques (SNA et ZDH), ainsi qu'à la justification des modifications et des données des écrans « Demande d'aides » et « Effectifs animaux ».

De plus, la couche des îlots anonymes, des codes INSEE communes et de la couche de référence des SNA sera transmise aux organismes de services entre le 19 et le 23 mars 2018.

Concernant les SNA, 4 types de fichiers de référence seront produits :

- SNA végétation
- SNA éléments artificiels
- SNA autres éléments naturels
- SNA arbres

### SNA :

#### Dans le RPG

- La **SNA "arbre isolé"** sera représentée par un point (carré) sur TéléPAC pour que son rattachement à une parcelle soit sans ambiguïté. Lors de l'import des données OS vers TéléPAC, il sera effectué une distinction des 2 types de géométrie acceptés pour les arbres isolés : polygone ou point. TéléPAC aura ainsi la possibilité de recevoir (en import) indifféremment des arbres représentés sous forme ponctuelle ou surfacique (en les transformant alors en ponctuelle lors de l'import, via la création d'un point au barycentre du polygone de la surface de l'arbre dessinée).

## Codes culture :

### Dans le RPG

- Pour information, dans la fenêtre de description du parcellaire, le **code culture** de la parcelle, **après instruction de la déclaration 2017** par les DDT, sera **automatiquement affiché**, quel que soit le type de couvert et quelle que soit la parcelle.



**Pour rappel :** en 2017, cette possibilité était seulement disponible pour les parcelles instruites en tant que prairies et pâturages permanents ou cultures pérennes. En 2018, cette possibilité est donc étendue à tous les types de couverts.



Point de vigilance :

L'agriculteur restant responsable des données déclarées à la PAC, il lui sera toujours demandé de choisir le code de la culture principale présente sur chaque parcelle en 2018.

- Le code concernant les **mélanges de protéagineux prépondérants (MPC)** de la catégorie 1.3 « protéagineux » **est dédoublé :**
  - Un **nouveau code** de mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) **pures (MPP)**
  - Un code de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) **et de céréales (MPC)**
- Le **code culture affecté aux vignes, raisin de cuve (VRC)** de la catégorie 1.12 « arboriculture et viticulture » **est dédoublé :**
  - Un code vigne : raisin de cuve « **avec production** » (**VRC**)
  - Un **nouveau code** vigne : raisin de cuve « **non en production** » (**VRN**)

Ce doublement de code est en effet nécessaire pour éviter les écarts de surfaces entre les surfaces en vigne déclarées et les surfaces en vigne couvertes par l'assurance récolte : les vignes désignées par l'agriculteur par le code « sans production » ne seront alors pas comptabilisées dans le calcul de la surface « couverte ».



**Pour rappel :** dans le cadre du contrat dit « par groupes de cultures », il est obligatoire que **100%** de la surface en viticulture, avec production, soit couvert par l'assurance.

- Le **libellé du code MCR** de la catégorie 1.1 « céréales » **est explicité** et détaillé afin d'en faciliter sa maîtrise et éviter des erreurs de codage lors de la déclaration. Désormais ce code est explicitement assimilé à tout « **Mélange de céréales ou pseudo céréales pures ou mélange avec des protéagineux non prépondérants** ».
- Pour les couverts de **jachères (J5M et J6S)** il est désormais nécessaire d'indiquer la **précision** « **001-Mellifères** » si l'agriculteur souhaite valoriser ces jachères en SIE jachères de plantes mellifères (uniquement si le cahier des charges est respecté)
- Pour les couverts de **miscanthus (code MCT)**, il est désormais nécessaire d'indiquer la variété implantée. Pour valoriser ce couvert en **SIE**, la **précision** « **001-Giganteus** » à est à utiliser.

- Pour couverts de blé tendre codés **BTH** ou **BTP** qui nécessitent une précision selon la variété implantée (voire d'autres cultures dans la même situation), le champ « Précision – variété » sera automatiquement pré-complété par la valeur « **001 – variété sans mesure de préservation des ressources génétiques** ».

Point de vigilance :



Si une parcelle est déclarée dans le RPG comme « variété sans mesure de prévention des ressources génétiques », que dans le même temps il est indiqué que cette même parcelle permet de respecter un **engagement PRV**, une **alerte sera automatiquement générée** pour signaler une incohérence dans la déclaration.

- **Suppression** de la liste des cultures dérobées le code culture « **ZZZ-culture inconnue** »
- **Suppression** des codes culture de type **MH** « **Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au et d'herbacées ou de graminées fourragères** ».

Point de vigilance :



Ainsi, à partir de la campagne PAC 2018, lorsqu'un mélange de légumineuses **prépondérantes dans le couvert visible** et d'herbacées ou de graminées fourragères est implanté sur une parcelle, il sera possible de déclarer ce couvert via le code **MLG** « **Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins** »

- **Suppression** de la précision du libellé « **au semis** » pour les « **mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes implantées pour la récolte (2016/2017/2018) et de céréales (pour 2016) et/ou d'oléagineux (pour 2017 et 2018)** » de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères ».
- **Modification de la liste des départements** pour lesquels les surfaces pastorales avec des ressources fourragères ligneuses prédominantes (**code SPL**) **seront admissibles aux aides du 1<sup>er</sup> pilier** de la PAC.
- Le libellé du code culture **DSH** évolue pour s'adapter à la nouvelle réglementation. Ce code prendra en compte **à la fois les sous-semis d'herbe** mais également à partir de 2018, **les sous-semis de légumineuses**.
- Le code **BFP** « bandes de surfaces admissibles le long d'une forêt avec production » peut être utilisé sur les parcelles **adjacentes à des parcelles codées en prairies temporaires** (moins de 5 ans).



**Pour rappel**, le code **BFS** « bandes de surfaces admissibles le long d'une forêt sans production » peut également être utilisé sur les parcelles adjacentes à des parcelles codées en prairies temporaires (moins de 5 ans) si et seulement si elle en est distinguable.



- **Pour rappel**, un mélange de céréales, par exemple maïs/sorgho (ou un autre mélange ne comprenant que des céréales de la catégorie 1.1 « céréales »), doit être déclaré en MCR, quelle que soit son utilisation (commercialisation ou ensilage). Pour bénéficier de l'ICHN il sera nécessaire, de plus, de déclarer la parcelle en « autoconsommé ».



- De la même manière, **pour rappel**, un blé ensilage (ou autre culture de la catégorie 1.1. « céréale » ensilage) doit être déclaré comme un blé, quelle que soit la destination de la culture. Pour pouvoir bénéficier de l'ICHN, ces parcelles de blé ensilage devront être déclarées comme blé « autoconsommé ».



- **Pour rappel**, la distinction entre maïs doux (MID) et maïs ensilage (MIE) est un cas particulier, et correspond à une demande des professionnels.



- **Pour rappel**, il n'existe actuellement pas à proprement parler dans TéléPAC de code « mélange de céréales et de graminées fourragères ». Toutefois, en fonction de la proportion de céréales dans le mélange, il est possible de déclarer ces parcelles :
  - en CPL « fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion <50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion <50%) » si le mélange fourrager comprend une faible part de céréales ;
  - ou en MCR « mélange de céréales » si la part de céréales est proche de 100%. Dans le cas où le code MCR est retenu, il faudra veiller à le déclarer comme « autoconsommé » pour pouvoir bénéficier de l'ICHN.



- Concernant les agriculteurs engagés en **MAEC SPE** (système polyculture élevage), il est possible de **coder le sorgho fourrager** avec le code TéléPAC fourrage **FSG** « **autre plante fourragère sarclée d'un autre genre** ».



#### Conséquences :

En codant le sorgho fourrager en FSG, celui-ci pourra être comptabilisé dans la SFP « surface fourragère totale », qui est un des éléments contrôlés dans le cadre des obligations de la MAEC.



#### Point de vigilance :

En ICHN, le sorgho fourrager, codé FSG, ou codé SOG ou CGO (si et seulement si ces derniers sont accompagnés de la coche autoconsommation) ne changera pas le montant d'aide car toutes ces surfaces sont primées.

Par contre en agriculture biologique, il est préférable de coder le sorgho fourrager en SOG et CGO de la catégorie 1.1. « céréales » car :

- si l'agriculteur utilise un code culture de la catégorie 1.1.« céréales », il sera payé à hauteur des cultures annuelles (300 €/ha pour la conversion)
- si l'agriculteur utilise le code FSG, et qu'il demande par ailleurs à bénéficier de l'aide bio, il sera payé à hauteur de la catégorie « prairies » (130 €/ha pour la conversion) et aura l'obligation d'avoir un taux de chargement minimal (critère d'éligibilité) ainsi qu'une partie de ses animaux bio (obligation).

### **Dans l'onglet « descriptif parcellaire »**

- Si les codes culture :
  - **SPL** « Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prépondérantes »,
  - **CAE** « Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants »
  - **CEE** « Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants »

Sont utilisés pour caractériser des couverts sur des parcelles hors des zones autorisées par la réglementation, **la surface admissible de ces parcelles sera automatiquement fixée à 0ha et une alerte informative sera déclenchée** afin d'expliquer à l'opérateur que la surface 1<sup>er</sup> pilier de ces parcelles sera considérée comme nulle. En effet, les codes culture SPL, CAE et CEE correspondent à des surfaces productives et leur utilisation est réservée à certains départements/zones. Cependant, ces codes ne peuvent être bloqués automatiquement par TéléPAC dans les zones non concernées car de telles parcelles restent éligibles à certaines MAEC.

Remarque : En 2018, la liste des départements pour lesquels le code SPL est admissible devrait être élargie par rapport à 2017.

## Verdissement :

### Dans le RPG :

- Afin d'éviter des erreurs de codage, il sera rendu **impossible** dans TéléPAC de déclarer des **cultures dérobées sur des parcelles en couvert de catégorie « prairies et pâturages permanentes » et « cultures pérennes »**.
- Les régions Hauts-de-France et Normandie passeront en régime d'autorisation de retournement de prairie. Ce qui implique que :
  - **Une parcelle sera considérée comme située l'une de ces deux régions en fonction du code INSEE** commune de l'îlot où elle se trouve.
  - Si le couvert d'une parcelle située dans l'une de ces deux régions était codé en 1.10 « prairies et pâturages permanents » en 2017 mais :
    - Est codé en 2018 avec autre code que 1.10 « prairies et pâturages permanents » (y compris code SNE pour les toutes les exploitations, conventionnelles ou BIO)
    - Et ceci sans autorisation préalable de la DDT(M)

Alors une **alerte informative sera générée en fin de RPG** signalant que l'exploitant semble avoir converti une parcelle précédemment en prairie et n'a pas indiqué qu'il avait pour cela une autorisation. Le message précisera également que l'absence d'autorisation est susceptible d'induire des sanctions au titre du verdissement.

### Dans l'onglet « Verdissement » :

- **Ajout d'un message indiquant que les parcelles en prairie permanente en Hauts-de-France et Normandie ne peuvent être retournées** sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la DDT(M), à défaut de quoi l'exploitant s'expose à des sanctions au titre du verdissement.
- **Ajout, avant la déclaration des SIE, d'une page d'explications engageant l'exploitant à consulter attentivement la notice** sur les conditions de largeurs, surfaces, etc. à respecter par les éléments pour les sélectionner comme SIE, car, tout comme en 2017, ces vérifications ne seront pas effectuées automatiquement par le logiciel. Une coche permettra également à l'opérateur de ne plus afficher cet écran une fois lu (pour les fois suivantes où l'exploitant reviendra sur la page).
- Pour les SIE surfaciques suivantes :
  - Cultures fixatrices d'azote
  - Jachères (J5M et J6S), avec précision mellifère ou non
  - Dérobées et sous-semis d'herbe ou de légumineuses (DSH)
  - Bandes de surfaces admissibles le long d'une forêt, avec production (BFP)

**Ajout d'une coche générale « Absence de traitement phytosanitaire » dans l'écran SIE.** Cette coche permettra à l'exploitant de déclarer les éléments surfaciques concernés comme SIE. A défaut les éléments concernés ne pourront pas être déclarés (et donc non comptabilisés) comme SIE.

- **Les parcelles qui comptent des cultures dérochées ne seront pas proposées comme SIE pour les exploitants inscrits dans un schéma de certification maïs**
- Les éléments topographiques proposés comme SIE potentielles seront étendus :
  - A toutes les SNA haies
  - A toutes les SNA bosquets (donc de surface inférieure à 50 ares, car au-delà ce sont des SNA forêt)
  - A toutes les SNA fossés non maçonnés de largeur inférieure à 10m
  - A toutes les SNA mares de surface inférieure à 50 ares
- Modification du calcul des différents cas d'exemption à la diversité d'assolement et aux SIE en conformité avec le règlement OMNIBUS, dont :
  - Modification du 2ème cas d'exemption SIE (article 46.4 a) du règlement (UE) n°1307/2013) via la suppression de l'obligation pour laquelle les terres arables restantes non couvertes par les utilisations (prairies permanentes, surfaces enherbées, surfaces fourragères, cultures sous eau) ne doivent pas excéder 30 ha.
  - Modification du 3ème cas d'exemption SIE (article 46.4 b) du 1307/2013) via la suppression de l'obligation pour laquelle les terres arables restantes non couvertes par les utilisations (prairies permanentes, surfaces enherbées, surfaces fourragères, cultures sous eau) ne doivent pas excéder 30 ha.
  - Modification du 3ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.3 a) du règlement n°1307/2013) de façon à prendre en compte les cultures de légumineuses et la suppression de l'obligation pour laquelle les terres arables restantes non couvertes par ces utilisations ne doivent pas excéder 30 ha.
  - Modification du 4ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.3 b) du règlement n°1307/2013) via la suppression de l'obligation pour laquelle les terres arables restantes non couvertes par les utilisations (prairies permanentes, surfaces enherbées, surfaces fourragères, cultures sous eau) ne doivent pas excéder 30 ha.
- Modification du calcul de la part de SIE sur l'exploitation, en conformité avec les nouveaux coefficients d'équivalence SIE fixés par le règlement OMNIBUS :
  - Parcelles de **jachères**, avec précision « **mellifères** » :  $1 \text{ ha} = 1,5 \text{ ha SIE}$
  - Parcelles de **cultures fixatrices d'azote** :  $1 \text{ ha} = 1 \text{ ha SIE}$
  - Parcelles de **myscanthus (MCT)** :  $1 \text{ ha} = 0,7 \text{ ha SIE}$
  - Parcelles de **taillis à courte rotation (TCR)** :  $1 \text{ ha} = 0,5 \text{ ha SIE}$
  - SNA **fossé non maçonné** :  $1000 \text{ ml} = 1 \text{ ha SIE}$

- Modification du calcul de la diversité d'assolement en conformité avec le règlement OMNIBUS :
  - Comptabilisation de l'**épeautre** (code culture EPE, « *Triticum spelta* ») en tant que **culture distincte du genre *Triticum*** (blé dur, blé tendre).

#### **Dans l'onglet « demande d'aides » :**

- Les formulations associées au bénéficiaire ou non de la dérogation agriculture biologique pour le verdissement seront revues, afin d'éviter des ambiguïtés liées aux doubles négations.

#### **Agriculteur actif :**

##### **Dans l'onglet « demande d'aides » :**

- **Suppression** de la déclaration du **caractère actif** et de la **liste négative**.

#### **Aides couplées végétales :**

##### **Alertes avant dépôt**

- **Ajout d'une alerte informative** pour signaler à un exploitant qu'il a demandé à bénéficier d'une certaine aide couplée végétale mais n'a déclaré aucune parcelle avec un code culture éligible à l'aide.
- Pour les 3 aides couplées soja, houblon et protéagineux, qui présentent la particularité de ne comporter aucune condition particulière d'éligibilité, **ajout d'une alerte informative** si l'exploitant a déclaré les cultures correspondantes sur ses parcelles sans demander l'aide couplée concernée.

#### **MAEC :**

##### **Dans le RPG**

- Pour les agriculteurs engagés en MAEC **SHP**, afin d'éviter des erreurs de codage, il sera désormais uniquement possible de désigner des surfaces cibles sur des parcelles de la catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents ».

##### **Dans l'onglet RPG MAEC**

- Révision de la liste des motifs de création/ modification/ suppression ; et pour certains cas de modification, le motif sera considéré comme suffisant et ne nécessitera pas la saisie obligatoire d'un commentaire.
- Possibilité de demander le **changement d'un élément MAEC en élément BIO**.

#### **Agriculture biologique :**

##### **Pièces justificatives :**

- Deux types de pièces justificatives différents, certificat et détail des surfaces, sont prévus pour l'agriculture biologique.

## **ICHN :**

### **Dans le RPG :**

- **Ajout d'une alerte** lorsqu'une **précision « autoconsommée »** est attribuée à une parcelle avec un **code culture non primé** dans le cadre de **l'ICHN animal**.
  - Exemple : précision « autoconsommée » pour un code culture VRG
- Ajout d'une alerte lorsqu'une **précision « commercialisée »** est attribuée à une parcelle avec un **code culture de prairie**.
  - Exemple : précision « autoconsommée » pour un code culture SPH



### **Point de vigilance :**

Il a été prévu de développer cette nouveauté en cours de campagne de déclaration PAC.

### **Dans l'onglet « demande d'aides » :**

- **Suppression** de la déclaration **des pensions d'invalidité**.

### **Dans l'onglet « effectifs animaux » :**

- Pour les demandeurs **ICHN détenteurs d'équidés** et qui ne disposent **pas d'au moins 3 autres UGB** d'après leur déclaration d'effectifs, il serait laissée la possibilité de **cocher une case « Je détiens par ailleurs au moins 3 UGB bovines »** et imposer sinon la déclaration d'un nombre minimal de n° SIRE. Le nombre minimal imposé est égal au minimum entre (3 moins nombre d'autres UGB) et le nombre d'équidés déclarés. Il serait laissé, par ailleurs, la possibilité de **déclarer jusqu'à 10 n° SIRE**.

**Le Cerfa évoluera** en conséquence pour **afficher entre 1 et 10 n° SIRE**.

La saisie de n° SIRE est ainsi obligatoire si :

- le déclarant a demandé l'ICHN ;
- il a déclaré des équins dans son formulaire et n'atteint pas 3 UGB avec les autres animaux déclarés ;
- il n'a pas coché la case « Je détiens par ailleurs au moins 3 UGB bovines. ».

**Exemple :** un exploitant déclare 5 équidés et 1 UGB ovine sur son formulaire d'effectifs animaux, et demande par ailleurs l'ICHN. Du fait qu'il n'atteint pas 3 UGB autres qu'équines ou bovines et qu'il détient des chevaux, il faut lui demander d'indiquer soit qu'il détient par ailleurs suffisamment de bovins soit les N°SIRE de ses chevaux. Il devra déclarer au moins 2 N° SIRE (pour atteindre les 3 UGB) et pourra en déclarer 5 (autant que les équidés déclarés, dans la limite de 10).

## **Editions TéléPAC :**

- **Ajout d'un récapitulatif des assolements**. Ce récapitulatif présentera :
  - la somme des surfaces admissibles **par catégorie de culture** ;
  - la somme des surfaces admissibles **par code culture**.
- Impression du RPG **non limité** à un nombre réduit d'îlots.

## **Evolutions potentielles pour la campagne PAC 2019**

### **ICHN et révision des zones défavorisées en 2019**

#### **Contexte :**

En conformité avec la réglementation européenne, un nouveau zonage remplacera le zonage actuel de zones défavorisées simples (ZDS), de Piémont et des zones à handicaps spécifiques (ZHS). Ces anciennes zones seront remplacées dès la campagne 2019, par :

- les zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN)
- les zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS)

Le zonage de montagne et haute montagne n'est pas affecté par cette révision du zonage, cependant le nouveau zonage impactera l'enveloppe budgétaire régionale consacrée à la mesure ICHN.

#### **Règles générales du nouveau zonage :**

Le nouveau zonage ZSCN est désormais basé sur l'application de 8 critères biophysiques (voir annexe en fin de note) puis par l'application d'un « fine-tuning » ou réglage fin, obligatoire, afin de valider ou non si les handicaps d'une zone constituent une contrainte pour les productions agricoles. Tous ces critères de zonage sont différents de ceux ayant permis de produire le zonage ZDS actuellement connu. Les critères et les seuils sont fixés au niveau européen et tous les Etats membres ont été soumis aux mêmes règles de zonage.

Seules les données suivantes sont considérées utilisables dans le cadre du « fin-tuning » :

- les données issues des statistiques européennes
- les données issues de la FADN ou d'Eurostat
- les statistiques nationales

Par exemple, en France, les données de rendements agricoles utilisables dans le cadre du « fine tuning » sont les données de la SAA « statistique agricole annuelle ». Ce sont des données annuelles, connues à trois niveaux : national, régional et départemental.

Le zonage est uniquement basé sur des limites administratives. Une commune est donc soit entièrement incluse dans le nouveau zonage (ZSCN-ZSCS), soit entièrement exclue.

Les critères de zonage ont été appliqués conformément aux demandes de l'Europe, c'est-à-dire de manière identique sur l'ensemble du territoire national.

## Mise en œuvre des règles de zonage ZSCN-ZSCS en France

En France, trois critères de fine tuning ont été adoptés :

- **Chargement** (UGB/ha de SFP)  $\leq 1,4$  UGB/ha SFP, seuil représentant la moyenne Européenne (un seuil supérieur est interdit par l'Europe)
- **Production Brute Standard** (PBS/ha)  $\leq 1858$  €/ha, seuil représentant 80% de la moyenne française (un seuil supérieur est interdit par l'Europe) [pour les zones spécifiques, le seuil est fixé à 85% de la moyenne française]
- **Rendement** (qx/ha) en blé tendre  $\leq 72,6$  qx/ha, seuil représentant la moyenne française (un seuil supérieur est interdit par l'Europe)

En outre, un certain nombre de critères spécifiques, liés à l'environnement et au paysage, ont été proposés par la France et sont à l'origine de plusieurs ZSCS :

- « **autonomie fourragère** » : zones où la part des surfaces toujours en herbe (STH) et/ou de prairies temporaires (PT) et/ou de surfaces autoconsommées, est importante
- « **surfaces peu productives** » : zones où les surfaces peu productives (SPP) constituent une part importantes des surfaces en herbe du territoire
- « **polyculture-élevage** » : zone où les systèmes de polyculture-élevage représentent une part importante de la production agricole
- « **haies** » : zones où le nombre d'exploitation dotées de haies est très important
- « **zones humides** » : communes dont une partie du territoire est déclaré en zone humide d'importance internationale (i.e. les sites RAMSAR)
- « **déprise agricole** » : zones dont la surface agricole se dégrade très rapidement et où les petites et moyennes exploitations constituent la majorité des exploitations présentes sur le territoire.

## Conséquences règlementaires de la révision de ce zonage :

- Un **nouveau cadre national (DCN)** concernant la mise en œuvre de l'ICHN à partir de 2019 sera proposé par la France à l'Europe en **octobre 2018**
- Les **PDR régionaux seront revus** en conséquence et **validés entre fin 2018 et début 2019**

## Conséquences directes sur les exploitations agricoles :

- Les exploitations actuellement présentes sur une commune en ZDS/Piémont/ZHS mais dont la commune ne serait plus retenue dans le nouveau zonage ZSCN-ZSCS, ne pourraient plus prétendre à l'ICHN à partir de 2019. Les exploitations concernées sont appelées « **exploitations sortantes** ».
- Les exploitations actuellement non présentes sur une commune en ZDS/Piémont/ZHS mais dont la commune serait finalement retenue dans le nouveau zonage ZSCN-ZSCS, pourraient, selon les cas et selon les arbitrages politiques encore non connus, désormais prétendre à l'ICHN à partir de 2019. Les exploitations concernées sont appelées « **exploitations entrantes** ».
- **Pour les autres** exploitations actuellement présentes sur une commune en ZDS/Piémont/ZHS et dont la commune est également retenue dans le nouveau zonage ZSCN-ZSCS, il sera nécessaire d'être extrêmement vigilant aux conditions d'éligibilité fixées pour 2019 afin de vérifier si oui ou non elles pourront prétendre à l'ICHN.

### Conséquences sur l'éligibilité à l'ICHN en ZSCN-ZSCS :

- 
- En parallèle de la révision du zonage, il est possible qu'un certain nombre de critères d'éligibilité soient redéfinis selon l'accord que trouvera la France avec la Commission (voir annexe en fin de note, pour un rappel des critères généraux d'éligibilité, actuellement en ZDS). **Les critères potentiellement révisés** sont les suivants :
    - **Détention d'un cheptel** (la suppression de ce critère entrainerait l'apparition d'un ICHN dit « végétal » comme c'est actuellement le cas en zone de montagne)
    - **Critère de siège**
    - **Seuil de 80% de SAU**
    - **Chargement maximal** au-delà duquel l'aide n'est plus versée

### Conséquences économiques de la révision de ce zonage :

- 
- 
- Conséquences sur les montants unitaires des **exploitations sortantes** :
    - La réglementation européenne permet aux Etats membres qui le souhaiteraient de fournir un paiement dégressif pour les bénéficiaires établis dans des zones qui ne sont plus admissibles à la suite de la révision du zonage ; de la manière suivante :
      - **En 2019**, les paiements pour les exploitations sortantes ne pourront pas dépasser 80% du paiement moyen fixé lors de la programmation 2007-2013
      - **En 2020** ces mêmes paiements ne pourront pas dépasser le seuil de 20%.
      - **En 2021**, plus aucun paiement ICHN ne sera proposé aux exploitations sortantes
      - Lorsque l'application des résultats de la dégressivité dans le niveau du paiement atteint 25€/ha en moyenne sur l'exploitation, l'État membre peut continuer à verser les montants à ce niveau jusqu'au terme de la période de paiements dégressifs.
  - Conséquence sur les montants unitaires des **exploitations entrantes et autres** :
    - La dernière cartographie du zonage ZSCN-ZSCS entrainerait un besoin budgétaire plus important que le budget actuellement dédié aux zones défavorisées. En l'absence d'apport supplémentaire de crédits Etat et/ou de transferts de fonds du pilier vers le pilier 2, le surcoût budgétaire entrainerait de fait une probable diminution des montants unitaires.

Selon les résultats des derniers travaux de mars 2018, plusieurs scénarii peuvent être dressés selon les décisions qui seront prises par le gouvernement français et validées par la Commission.

## Agriculteur actif en 2019

La suppression du critère agriculteur actif est une phase « teste » pour la campagne 2018. La France tirera des conclusions de ce teste en fonction des résultats, et de l'appréciation de l'effet d'aubaine de cette suppression (un bilan de fin de campagne 2018 sera dressé). Ainsi, la France pourra notifier à la Commission, mais, cette fois-ci, avant le 1<sup>er</sup> août 2018 (pour effet en 2019), si elle souhaite conserver la suppression, modifier ou rétablir le critère d'éligibilité « agriculteur actif » pour la campagne 2019.

## Aides couplées en 2019

La nouvelle réglementation européenne permet désormais à chaque Etat membre de modifier annuellement la notification des soutiens couplés à la Commission. En d'autres termes, la France peut notifier avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année (pour effet l'année suivante) des modifications concernant les aides couplées qu'elle souhaite proposer, notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité et les enveloppes dédiées à ces aides. Ainsi, en 2019 il est possible que de nouvelles modifications impactent les aides couplées.

## Plafonnement des paiements directs en 2019

La nouvelle réglementation européenne permet désormais aux Etats membres qui le souhaiteraient, de notifier avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année (pour effet l'année suivante) une modification de décision concernant le taux de réduction des paiements directs > 150 000 €. Pour rappel, cette option n'était pas mise en œuvre en France en 2015.

Après expertise du Ministère, il y aurait au maximum 20 bénéficiaires de la PAC en France qui seraient concernés par cette règle de plafonnement pour une assiette de 900 000€ (sans prise en compte des GAEC déplafonnés).

Le Ministère juge donc que la mise en œuvre de plafonnements entrainerait des lourdeurs administratives supplémentaires et disproportionnées en comparaison des effets potentiels. A priori, sauf demande expresse des OPA, le Ministère propose de ne pas mettre en œuvre ce dispositif.

## Verdissement en 2019

Trois nouvelles SIE ont été proposées par l'Europe via le règlement OMNIBUS. Ce sera aux Etats membres de notifier avant le 1<sup>er</sup> août 2018 (pour effet dès 2019), si ces nouvelles SIE seront proposées au niveau national. Les nouvelles SIE proposées par l'Europe sont les suivantes :

- A) surfaces en *Miscanthus*, codées MCT : 1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup> de SIE
- B) surfaces en *Sylphium perfoliatum* : 1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup> de SIE
- C) surfaces de jachères de plantes mellifères : 1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

La France a décidé de mettre en œuvre dès 2018 les points A) et B).

L'intérêt d'une ouverture de la liste des SIE au *Sylphium perfoliatum* (point C)) est en cours d'expertise. Dans ce cadre l'APCA a déjà envoyé une fiche informative au Ministère faisant part des divers intérêts de ce couvert pour l'environnement et la biodiversité, des modalités de gestion et des débouchés potentiels pour cette culture. L'expertise est toujours en cours pour une éventuelle mise en œuvre pour la campagne 2019.

## Annexes

### Critères biophysiques

CRITÈRE	DÉFINITION	SEUIL
<b>CLIMAT</b>		
Températures basses (*)	Durée de la période de végétation (nombre de jours) définie en nombre de jours avec une température moyenne journalière > 5 °C (LGp5) ou	≤ 180 jours
	Durée thermique totale (degrés-jours) pour la période de végétation définie par la température moyenne journalière cumulée > 5 °C	≤ 1 500 degrés-jours
Sécheresse	Rapport entre les précipitations annuelles (P) et l'évapotranspiration potentielle annuelle (PET)	P/PET ≤ 0,5
<b>CLIMAT ET SOLS</b>		
Excès d'humidité des sols	Nombre de jours à la capacité de rétention ou au-dessus de la capacité de rétention	≥ 230 jours
<b>RELIEF</b>		
Forte pente	Dénivellation par rapport à la distance planimétrique (%)	≥ 15 %
<b>Propriétés chimiques médiocres (*)</b>		
Propriétés chimiques médiocres (*)	Présence de sels, sodium échangeable, acidité excessive	Salinité: ≥ 4 deci-siemens par mètre (dS/m) dans la couche arable ou
		Teneur en sodium: ≥ 6 Pourcentage de sodium échangeable (ESP) dans la moitié ou plus (de manière cumulée) de la couche de 100 cm sous la surface du sol ou
		Acidité du sol: pH eau ≤ 5 dans la couche arable

## SOLS

<p>Drainage des sols limité (*)</p>	<p>Surfaces couvertes d'eau pendant une durée significative de l'année</p>	<p>Humide à 80 cm de la surface pendant 6 mois, ou humide à 40 cm de la surface pendant 11 mois, ou</p> <p>Sols mal ou très mal drainés ou</p> <p>Couleur typique de la réduction du fer à 40 cm de la surface</p>
<p>Texture et piérosité défavorables (*)</p>	<p>Abondance relative d'argile, de limon, de sable, de matière organique (% poids) et fractions de matériaux grossiers (volume en %)</p>	<p>≥ 15 % du volume de la couche arable sont constitués de matériaux grossiers, et notamment des affleurements rocheux, des grosses pierres ou</p> <p>La classe texturale dans la moitié ou plus (de manière cumulée) de la couche de 100 cm sous la surface du sol est constituée de sable, de sable limoneux, définie en</p> <p>% de limon + (2 × % d'argile) ≤ 30 % ou</p> <p>La classe texturale de la couche arable est "argile lourde"</p> <p>(≥ 60 % d'argile) ou</p> <p>Sol organique (matières organiques ≥ 30 %) d'au moins 40 cm ou</p> <p>La couche arable contient 30 % ou plus d'argile, avec des propriétés verticales à 100 cm de la surface du sol</p>
<p>Faible profondeur d'enracinement</p>	<p>Profondeur (en cm) par rapport à la surface du sol jusqu'à de la roche dure cohérente ou une couche durcie</p>	<p>≤ 30 cm</p>

## Règlementation actuelle liée aux zones défavorisées simples

### **Les conditions liées à l'exploitation pour être éligible sur les surfaces détenues en ZDS sont les suivantes :**

- 3ha en surface fourragère éligible ;
- détenir un cheptel > 3 UGB herbivores ou porcines ; pour le herbivores, ce nombre d'UGB est calculé après prise en compte de la transhumance ; pour les équidés, des conditions spécifiques sont demandées
- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée, quel que soit le type de zone défavorisée (critère dit « de siège »);
- > 80 % de sa SAU en zone défavorisée, quel que soit le type de zone défavorisée.

Toutes ces conditions sont à respecter au niveau de l'exploitation, quelle que soit sa forme juridique

### **Un exploitant individuel, pour être éligible à l'ICHN doit :**

- retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole. Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, l'agriculteur peut être éligible avec, dans certains cas, un plafond réduit est appliqué

### **Sont aussi éligibles :**

- Les GAEC avec l'application du principe de transparence pour les GAEC totaux
- Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales citées ci-dessus pour un plafond de 75ha primés à l'ICHN animale, sous réserve qu'au moins un des associés exploitants respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

### **Surfaces éligibles à l'ICHN animale**

- Surfaces en productions fourragères (sauf pour les éleveurs porcins purs), soit les codes culture correspondant aux catégories des légumineuses fourragères (y compris celles faisant l'objet d'aides couplées spécifiques), fourrages, surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents. Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation.
- Surfaces déclarées en céréales autoconsommées par les herbivores. Le maïs ensilage faisant partie de la catégorie « céréales », il doit également être déclaré comme céréale autoconsommée.
- Surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

## Calendriers PAC

